

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) :**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES  
SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES**

ATTENDU QUE La *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Armony Trois-Rivières inc., par une lettre de son président datée du 10 décembre 2020, demande à la municipalité d'autoriser la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Charles, car un propriétaire n'autorise pas que le sentier de motoneiges passe sur son terrain;

ATTENDU QUE ledit sentier de motoneiges du rang Saint-Charles, passe sur le territoire des municipalités de Saint-Paulin et de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU que le lot à contourner se trouve sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, mais qu'à cet endroit, le rang Saint-Charles appartient en partie à la municipalité de Saint-Paulin et en partie à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique, cependant il ne peut permettre la circulation des motoneiges, sur la partie du rang Saint-Charles demandée, à moins que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont n'autorise aussi la circulation des motoneiges sur son côté;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Mario Lessard lors de la séance d'ajournement du 16 décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement du règlement numéro deux cent soixante-quatorze (274) : *RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES*, a été déposé lors de la séance d'ajournement du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher appuyé par monsieur André St-Louis et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-quatorze (274) intitulé : *RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES*. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-quatorze (274) et s'intitule : *RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES.*

## **ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir la partie du rang Saint-Charles, un chemin public sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, sur laquelle la circulation des motoneiges sera permise, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route.*

## **ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route.*

## **ARTICLE 5 - LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des motoneiges est autorisée à l'endroit suivant :

Sur le rang Saint-Charles, côté Nord dudit chemin, pour contourner le lot 5 334 583, cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, sur une distance d'environ 300 mètres linéaires.

*Note : À cet endroit, le côté Sud du rang Saint-Charles, se trouve donc, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont. Il revient donc à cette municipalité de régler pour la circulation des motoneiges sur ce côté.*

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 6 - RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

## **ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés est valide pour la saison hivernale de chaque année.

## **ARTICLE 8 - PLAN DE SIGNALISATION**

Les plans de signalisation sont joints en annexe et font partie intégrante du présent règlement. Les plans sont indiqués comme tel :

- ANNEXE 1 : Tracé autorisé
- ANNEXE 2 : Signalisation

## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, mais son entrée en vigueur est aussi conditionnelle, par l'adoption par le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, d'un règlement autorisant la circulation des motoneiges, sur la partie du rang Saint-Charles, située sur son territoire, en relation avec l'article 5 du présent règlement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-quatorze (274) au vote des membres conseil municipal.

Se prononcent en faveur, les conseillers Claire Boucher, André St-Louis, Jacques Frappier et Mario Lessard, ainsi que monsieur le maire Claude Frappier.

Madame la conseillère Laurence Requilé vote contre le règlement.

Le règlement est donc adopté à la majorité 5 pour et 1 contre.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce onzième jour de janvier deux mille vingt-et-un.

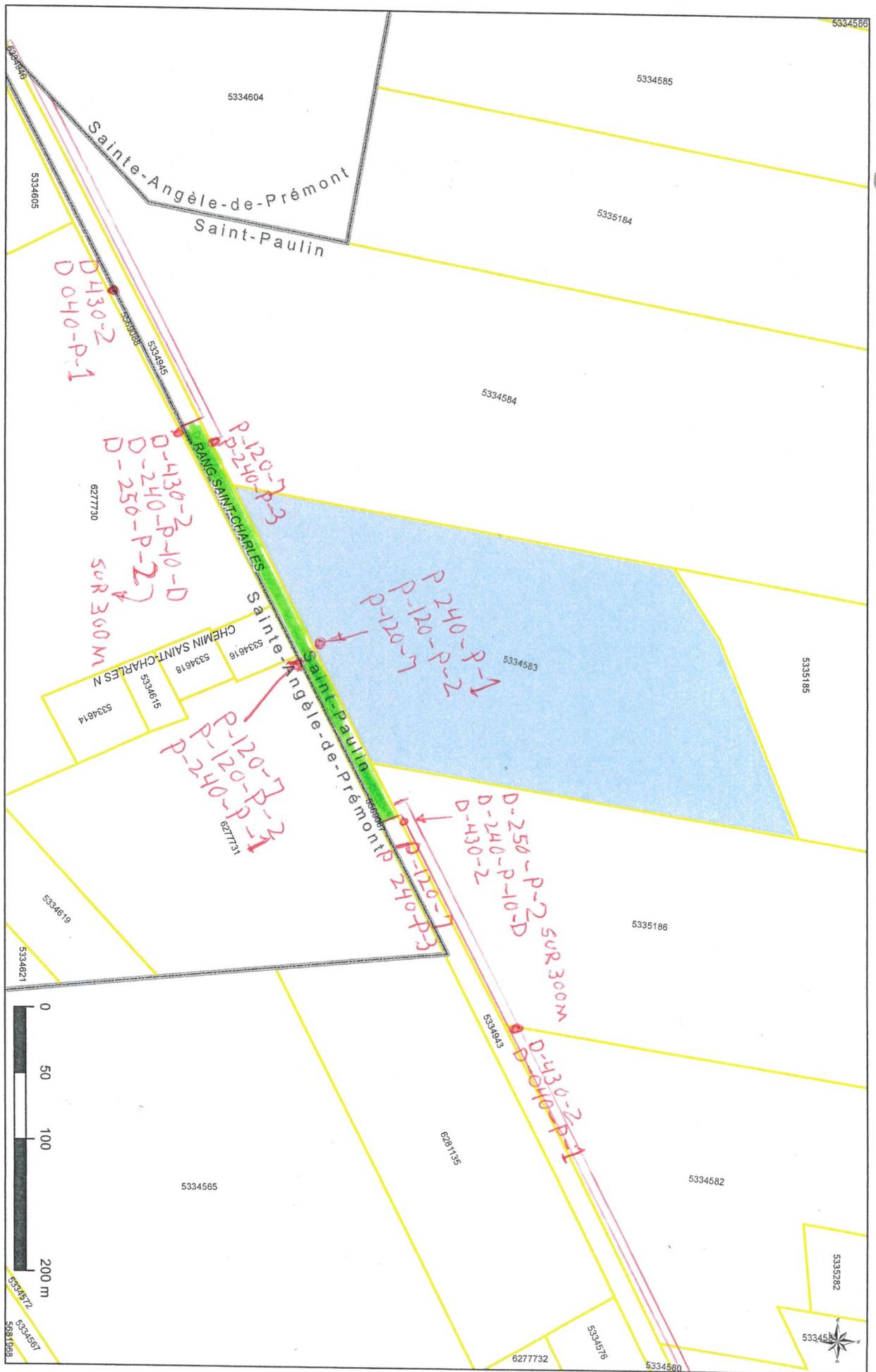
Signé \_\_\_\_\_ maire

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier



Projet règlement no 274 Article 5

Projet de règlement no 274 Article 8 Annexe 1



DESSIN NORMALISÉ

CIRCULATION DES VHR SUR  
L'ACCOTEMENT POUR UNE  
LONGUEUR 10 m < L < D

Tome

V

Chapitre

3

Numéro

024D

Date

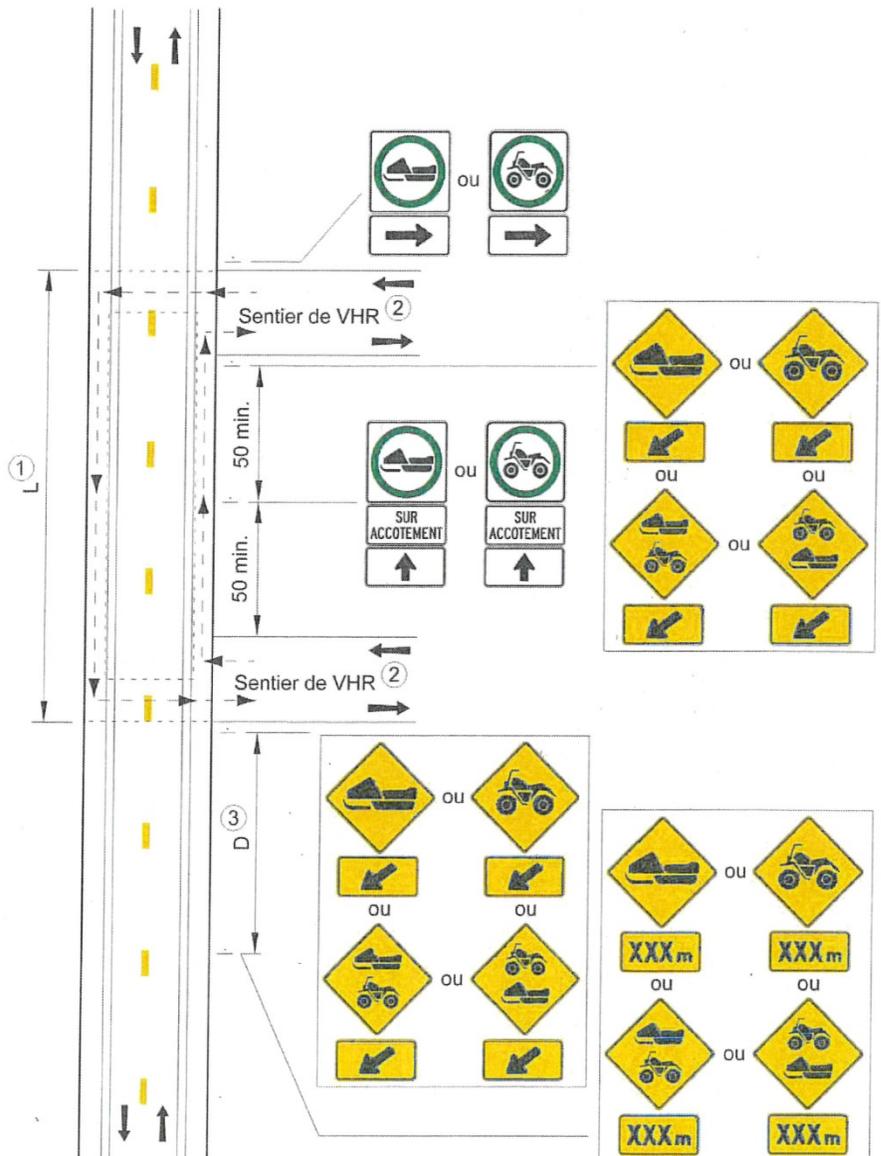
Déc. 2017

NORME

Distance d'installation<sup>(1)</sup>  
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



- ① La distance « L » entre le début et la fin de la zone où il est permis de circuler sur l'accotement dans le sens de la circulation.
- ② La signalisation sur le sentier de VHR doit être conforme aux dessins normalisés de la norme de signalisation des sentiers de VHR.
- ③ La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise qu'à la suite d'une étude de sécurité effectuée par le gestionnaire du chemin public, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route;
- les cotes sont en mètres.